

Provisoire

**Réservé aux participants**

15 avril 2019

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-dixième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3449<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 8 août 2018, à 15 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

*Chapitre VI. Protection de l'atmosphère (suite)*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).

GE.18-13121 (F) 150419 150419



\* 1 8 1 3 1 2 1 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Valencia-Ospina

*Membres :* M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Hassouna  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Peter  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Wako  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session**  
(suite)

*Chapitre VI. Protection de l'atmosphère (suite) (A/CN.4/L.919 et A/CN.4/L.919/Add.1)*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.919/Add.1](#).

*Commentaire du projet de directive 1 (Définitions)*

*Paragraphes 1) à 13)*

*Les paragraphes 1) à 13) sont adoptés.*

*Le commentaire du projet de directive 1 est adopté dans son ensemble.*

*Commentaire du projet de directive 2 (Champ d'application des directives)*

*Paragraphe 1)*

*Le paragraphe 1) est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 2) a été inséré dans le commentaire pour répondre à des préoccupations exprimées lors du précédent examen du commentaire ; il estime toutefois, à la réflexion, que ce paragraphe n'ajoute rien au texte et devrait être supprimé.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer le paragraphe 2).

*Le paragraphe 2) est supprimé.*

*Paragraphes 3) à 5)*

*Les paragraphes 3) à 5) sont adoptés.*

*Paragraphe 6)*

**M. Tladi** dit qu'il souhaite ajouter au paragraphe 6), qui vise les conditions convenues par la Commission à sa soixante-cinquième session, en 2013, lorsqu'elle a inscrit le sujet à son programme de travail, deux phrases libellées comme suit : « Il convient de souligner que la décision de la Commission de ne pas traiter les concepts mentionnés au paragraphe 2 ne reflète aucunement l'opinion de la Commission quant au statut juridique de ces concepts. De plus, certains membres ont dit que la Commission aurait dû les traiter. ». Un tel ajout correspond à la pratique usuelle de la Commission lorsque des opinions divergentes sont exprimées sur un texte présenté pour adoption en première lecture.

**M. Jalloh**, appuyant l'intention qui motive la proposition de M. Tladi, propose soit de supprimer le paragraphe, soit d'y ajouter une seule phrase, plus simple, ainsi libellée : « Cela est sans préjudice du statut de ces principes en droit international. ».

**Sir Michael Wood** dit qu'il ne s'oppose pas à l'ajout de la première phrase proposée par M. Tladi. Viser le « statut juridique » et pas seulement le « statut », comme l'a proposé M. Jalloh, est préférable, car le premier de ces termes peut être entendu comme englobant également le droit interne. La seconde phrase proposée par M. Tladi est par contre plus problématique car elle semble contredire les conditions convenues par la Commission, qui font l'objet du paragraphe.

**M. Saboia** dit qu'il peut accepter l'une ou l'autre proposition ; toutefois, eu égard aux observations de Sir Michael Wood, celle de M. Jalloh est peut-être préférable.

**M. Murphy** dit qu'il n'est pas d'accord, car la phrase proposée par M. Jalloh qualifie de « principes du droit international » tous les éléments figurant au paragraphe 2) du projet de directive 2, et cela est inexact. S'agissant de la proposition de M. Tladi, il souscrit aux observations de Sir Michael Wood. Une autre formulation doit être trouvée, eu égard au débat qui a eu lieu à la Commission quant à la manière d'indiquer qu'il existe en son sein des divergences d'opinions sur certaines questions.

**M. Tladi** dit que la pratique est bien établie qui consiste à refléter dans les commentaires des projets de texte les opinions minoritaires exprimées avec force, même lorsque les membres concernés se sont joints au consensus pour adopter des décisions qui les mettaient mal à l'aise. Ne pas mentionner ces opinions risque d'induire le lecteur en erreur. Si la proposition de M. Jalloh est comparable à la sienne, elle rend moins bien compte de ce qui s'est passé.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il serait préférable d'envisager la question en seconde lecture plutôt qu'au stade actuel, mais il comprend la proposition de M. Tladi et l'appuie. Le problème fondamental que soulève toutefois le paragraphe 2) du projet de directive 2 est qu'il est incompréhensible parce qu'il contient une double négation implicite, à savoir les mots « Le présent projet de directives ne traite pas de questions ... mais est sans préjudice de ces questions », comme il a été souligné lors du débat à la Sixième Commission.

**M. Jalloh** dit qu'il est préférable que les opinions divergentes soient exprimées et les problèmes résolus lors de l'adoption des textes en première lecture plutôt qu'en seconde lecture. Il indique qu'il n'a pas approuvé les conditions fixées par la Commission en 2013 parce qu'elles excluaient des travaux sur la protection de l'atmosphère des principes environnementaux pertinents. Il peut être répondu à la préoccupation exprimée par M. Murphy en modifiant comme suit le début de la seconde phrase proposée par M. Tladi : « Il a été dit que ... ».

**Sir Michael Wood** demande que le compte rendu indique qu'il considère que les conditions convenues par la Commission en 2013 ont été déterminantes pour l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission et que si ces conditions devaient être remises en cause, la poursuite des travaux ne reposera plus sur aucune base.

**M. Murphy**, souscrivant aux observations de Sir Michael Wood, dit que la première phrase proposée par M. Tladi porte à croire que la Commission a pris position sur les concepts en question. Il propose, pour éviter une telle interprétation, de remplacer les mots « ne reflète aucunement l'opinion de la Commission sur le statut juridique » par les mots « n'est en aucun cas une indication de leur statut juridique ». La modification que M. Jalloh propose d'apporter au début de la seconde phrase proposée par M. Tladi est acceptable.

**M. Nolte**, qu'appuie **M. Vázquez-Bermúdez**, propose de remplacer le mot « concepts » dans le texte proposé par M. Tladi par les mots « concepts et principes ».

**M. Tladi** dit que c'est délibérément qu'il a utilisé le terme « concepts » ; il estime lui-même que les concepts en question sont en fait des principes, mais il voulait éviter un débat sur ce point.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) propose d'employer le terme « questions », qui est celui utilisé au paragraphe 2) du projet de directive 2.

**M. Nolte** dit que la proposition du Rapporteur spécial va dans la bonne direction. La Commission doit s'efforcer d'employer un terme général, par exemple « questions » ou « aspects », qui ne préjuge pas du caractère normatif des questions concernées. Même le terme « concepts » a certaines implications juridiques.

**M. Murphy** dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission approuve l'ajout à la fin du paragraphe 6) des deux phrases proposées par M. Tladi telles que modifiées par M. Jalloh, M. Murphy et M. Murase.

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 7)*

**M. Nguyen** appelle l'attention sur une incohérence entre la quatrième phrase du paragraphe 7), qui vise l'article premier de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et le texte de la note de bas de page 66 appelée à la fin de cette phrase, qui ne mentionne que le paragraphe 2) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il propose d'ajouter, au début de cette note, un renvoi à l'article premier de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8)*

**M. Park** dit qu'il serait préférable de placer dans les notes de bas de page les informations scientifiques figurant dans les deux premières phrases du paragraphe 8) ; elles pourraient par exemple être insérées dans la note de bas de page 67. Bien que la Commission ait adopté le paragraphe 3) du commentaire du projet de directive 1, qui contient bon nombre d'informations scientifiques, dans son libellé actuel le paragraphe 8) semble suivre une approche légèrement différente de celle suivie dans ce paragraphe 3).

**M. Murase** (Rapporteur spécial), rappelant que la Commission a assez longuement examiné cette question en 2015 et qu'à la Sixième Commission des représentants ont demandé que des informations contextuelles figurent dans les commentaires, dit qu'il ne peut accepter la proposition de M. Park.

*Le paragraphe 8) est adopté.*

*Paragraphe 9)*

*Le paragraphe 9) est adopté.*

*Le commentaire du projet de directive 2, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

*Commentaire du projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère)**Paragraphes 1) à 3)*

*Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.*

*Paragraphe 4)*

**M. Tladi** propose de supprimer entièrement le paragraphe 4), car il crée l'impression que la Commission n'est pas certaine de la position qui est la sienne ; de plus, le lien entre ce paragraphe et le projet de directive 3 n'est pas évident, et les deux affirmations qui y figurent ne sont étayées par aucune autorité.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que le texte du paragraphe 4) est équilibré, car il tient compte des vues exprimées durant le long débat qui a eu lieu en 2016 sur les obligations *erga omnes* ; ce paragraphe devrait donc être conservé. Il pourra si nécessaire être révisé lors de la seconde lecture du commentaire.

*Le paragraphe 4) est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**M<sup>me</sup> Oral** dit que la définition de la diligence requise donnée au paragraphe 5) n'est pas pleinement conforme à la jurisprudence, en particulier le critère énoncé dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. Elle propose de remplacer la quatrième phrase du paragraphe par deux phrases ainsi libellées : « C'est une obligation qui suppose non seulement que l'État adopte des règles et mesures appropriées mais aussi qu'il fasse preuve d'un certain niveau de vigilance dans l'application de ces règles et mesures et dans l'exercice d'un contrôle administratif applicable aux opérateurs publics et privés. Elle implique aussi la prise en compte du contexte et de l'évolution des normes concernant la réglementation et la technologie. ». La dernière phrase du paragraphe serait supprimée, puisqu'elle est reprise pour l'essentiel dans le nouveau texte.

**M. Rajput** dit que le principe juridique de diligence est bien défini dans le paragraphe mais qu'il serait utile d'ajouter des renvois dans une note de bas de page. Pourraient être cités les paragraphes 7) à 18) du commentaire de l'article 3 du projet d'articles adopté par la Commission en 2001 sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, la résolution sur la diligence requise en droit international adoptée en 2016 par l'Association de droit international, l'arrêt relatif aux *Usines de pâte à papier*, l'arrêt relatif au *Détroit de Corfou* et l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer concernant les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve les deux propositions qui viennent d'être faites et que l'affaire concernant la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, qu'il a évoquée dans son troisième rapport, pourrait également être citée.

**M. Rajput** dit que s'il approuve la seconde phrase proposée par M<sup>me</sup> Oral, il a des doutes en ce qui concerne la première.

**Le Président** dit que la proposition de M<sup>me</sup> Oral sera distribuée par écrit avant que la Commission en poursuive l'examen.

**M. Murphy** dit qu'il souhaiterait également disposer du texte écrit de la note de bas de page proposée par M. Rajput.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 5) en suspens et demander au secrétariat de distribuer le texte des modifications proposées pour en faciliter l'examen par la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Paragraphe 6)*

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que M. Tladi a proposé d'ajouter une nouvelle note de bas de page, appelée à la fin de la dernière phrase, laquelle indique que la formule « prévenir, réduire et maîtriser » est inspirée des formulations figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Or, ayant consulté cette dernière convention, M. Tladi a constaté que les mots « prévenir, réduire et maîtriser » n'y figurent pas. Il propose pour cette raison que la dernière phrase se termine par les mots « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » et que la note de bas de page 74 soit complétée par l'ajout d'une phrase ainsi libellée : « La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques contient une disposition similaire, le paragraphe 3 de l'article 3, qui se lit comme suit : "Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes." ».

**Le Président** dit qu'il serait préférable de conserver la mention de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans le corps du texte. Le Rapporteur spécial et le secrétariat pourront modifier celui-ci comme il convient pour que la citation de cet instrument soit exacte.

*Le paragraphe 6) est adopté sous cette réserve.*

#### *Paragraphe 7)*

*Le paragraphe 7) est adopté.*

#### *Commentaire du projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement)*

#### *Paragraphe 1)*

**M. Tladi** dit qu'il existe une différence qualitative entre l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* et l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* s'agissant de la reconnaissance des évaluations de l'impact sur

l'environnement. Il propose de remplacer le texte qui suit l'appel de note 84 par trois nouvelles phrases libellées comme suit :

« En 2010, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a déclaré que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement a été "acceptée si largement par les États ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation ... lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière". De plus, en 2011, dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a estimé que l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement était non seulement énoncée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses instruments connexes, mais était aussi une "obligation générale en vertu du droit international coutumier". De la même manière, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour internationale de Justice a évoqué l'importance des évaluations de l'impact sur l'environnement. ».

Si cette proposition est acceptée, il faudra modifier la place des appels de note et veiller à ce que les notes elles-mêmes renvoient aux affaires pertinentes.

**Sir Michael Wood** dit qu'il souhaiterait disposer du texte écrit de la proposition de M. Tladi.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 1) en suspens et prier le secrétariat de distribuer le texte de la proposition de M. Tladi.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphes 2) et 3)*

*Les paragraphes 2) et 3) sont adoptés.*

*Paragraphe 4)*

**M. Tladi** dit que pour assurer la pertinence de la citation de l'arrêt rendu dans l'affaire des Usines de pâte à papier, il conviendrait de modifier la dernière phrase du paragraphe comme suit : « Dans l'affaire relative à des Usines de pâte à papier, la Cour internationale de Justice a indiqué qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement devait être entreprise lorsque l'activité industrielle projetée risquait d'avoir un "impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière". ». Il ne serait pas nécessaire de modifier la note de bas de page.

**Le Président** dit qu'une fois encore un texte écrit devra être distribué de manière informelle. Il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 4) en suspens et prier le secrétariat de distribuer le texte de la modification proposée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphes 5) à 7)*

*Les paragraphes 5) à 7) sont adoptés.*

*Commentaire du projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère)*

*Paragraphes 1) à 5)*

*Les paragraphes 1) à 5) sont adoptés.*

*Le commentaire du projet de directive 5 est adopté dans son ensemble.*

*Commentaire du projet de directive 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère)*

*Paragraphes 1) à 3)*

*Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.*

*Le commentaire du projet de directive 6 est adopté dans son ensemble.*

*Commentaire du projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère)*

*Paragraphes 1) à 4)*

*Les paragraphes 1) à 4) sont adoptés.*

*Paragraphe 5)*

**M. Nguyen** dit que la deuxième phrase n'est pas claire. Il propose de préciser dans cette phrase que les activités qui sont interdites par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 sont les activités militaires. Il propose de plus de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que la dernière phrase du paragraphe est importante.

**Le Président** dit qu'il n'est pas nécessaire de supprimer cette phrase.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit que le caractère militaire des activités interdites par les instruments en question est évident.

**M. Park** dit que les deux dernières phrases du paragraphe reflètent des préoccupations précises que des membres de la Commission ont exprimé en plénière et au Comité de rédaction et ne doivent pas être supprimées.

**Sir Michael Wood** propose, pour répondre à la préoccupation de M. Nguyen, d'insérer les mots « those prohibited » après les mots « such as » dans le texte anglais de la deuxième phrase. Il est inutile d'ajouter le mot « militaire », car la nature des activités interdites par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles est explicitement indiquée dans le nom de cet instrument.

**M. Ouazzani Chahdi** propose d'associer au paragraphe une note de bas de page donnant des exemples d'activités qui sont interdites par le droit international mais ne relèvent pas du projet de directives.

**M. Murphy** dit que le texte écrit de la note de bas de page proposée devrait être distribué de manière informelle.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit que la proposition de Sir Michael Wood répond déjà à la préoccupation de M. Nguyen. Une nouvelle note de bas de page n'est pas nécessaire.

**Sir Michael Wood** dit que le paragraphe est déjà suffisamment clair. Les notes de bas de page existantes renvoient aux articles pertinents des instruments mentionnés dans le corps du texte.

**M. Ouazzani Chahdi** dit qu'il retire sa proposition.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié par Sir Michael Wood, est adopté.*

*Paragraphes 6) à 12)*

*Les paragraphes 6) à 12) sont adoptés.*

*Le commentaire du projet de directive 7, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*



*Commentaire du projet de directive 8 [5] (Coopération internationale)**Paragraphe 1)*

*Le paragraphe 1) est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Tladi** dit que les mots « une certaine souplesse et quelque latitude » qui figurent dans la deuxième phrase risquent de donner l'impression qu'il appartient aux États, pris individuellement, de déterminer l'étendue de leur obligation de coopérer. Il propose donc de modifier la phrase comme suit : « L'expression "selon qu'il convient" implique que la portée et l'application précises de l'obligation dépendra de chaque situation particulière. ».

**Sir Michael Wood** dit que la suppression des mots « et quelque latitude » répond peut-être plus simplement à la préoccupation de M. Tladi.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la proposition de Sir Michael Wood. La phrase suivante du paragraphe explique que les formes de la coopération visée peuvent varier selon la situation.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 3) à 6)*

*Les paragraphes 3) à 6) sont adoptés.*

*Paragraphe 7)*

**M. Nolte** propose de préciser dans la note de bas de page 119 que le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe a été adopté en seconde lecture.

*Le paragraphe 7) est adopté, moyennant cette modification de la note de bas de page 119.*

*Paragraphes 8) à 13)*

*Les paragraphes 8) à 13) sont adoptés.*

*Le commentaire du projet de directive 8 [5], tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

*Commentaire du projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes)**Paragraphes 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

*Paragraphe 3)*

**Sir Michael Wood** dit que la dernière phrase n'est pas claire et pourrait peut-être être supprimée si ce qu'elle dit n'est pas réellement important.

**M. Nolte** propose, pour que cette phrase soit plus claire, de remplacer les mots « la détermination du droit international coutumier lui-même est considérée comme un préalable à l'application des » par les mots « il convient de faire preuve de prudence dans la détermination du droit international coutumier avant d'appliquer les ».

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que l'emploi du verbe « déterminer » au paragraphe 1 du projet de directive a été contesté au Comité de rédaction. Le paragraphe 3) du commentaire vise donc à expliquer le sens de ce verbe en relation avec l'interprétation et l'application des règles du droit conventionnel ou du droit international coutumier. L'objet de la dernière phrase est d'indiquer qu'avant d'interpréter des règles du droit international coutumier, il convient de les déterminer. Il est important de le dire et donc de conserver la dernière phrase.

**Sir Michael Wood** demande s'il serait acceptable de renvoyer aux projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier dans une note de bas de page.

**Le Président** dit qu'un tel renvoi n'est probablement pas nécessaire.

*Le paragraphe 3), ainsi modifié par M. Nolte, est adopté.*

*Paragraphes 4) à 17)*

*Les paragraphes 4) à 17) sont adoptés.*

*Le commentaire du projet de directive 9, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

*Commentaire du projet de directive 10 (Mise en œuvre)*

*Paragraphe 1)*

**M. Nolte** dit que le sens de la seconde phrase n'est pas clair et que cette phrase peut peut-être être supprimée ou, à défaut, être remaniée. Il propose, si elle est supprimée, d'ajouter une phrase libellée comme suit à la fin du paragraphe : « Ces mesures peuvent être désignées par des termes différents dans les différents accords. ».

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'initialement le début de la deuxième phrase se lisait comme suit : « Les termes "mise en œuvre" et "contrôle du respect" ne sont pas toujours employés ... » ; toutefois, comme le paragraphe 1) concerne la mise en œuvre, il a été proposé de supprimer la mention du « contrôle du respect ». Une phrase comparable, qui vise le terme « contrôle du respect », a été insérée au paragraphe 1) du commentaire du projet de directive 11. Le Rapporteur spécial propose de revenir au texte initial de la phrase à l'examen.

**M. Rajput** dit qu'il préférerait conserver à cette phrase son libellé actuel. Quoi qu'il en soit, dans la troisième phrase, la Commission définit le sens qu'elle attribue au terme « mise en œuvre » dans le projet de directive 10.

**M. Nolte** dit que la phrase serait plus compréhensible si le mot « interprété » était substitué au mot « employé ».

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit guère de différence entre les mots « employé » et « interprété » dans ce contexte et peut accepter l'un ou l'autre. Il approuve l'ajout à la fin du paragraphe de la phrase proposée par M. Nolte.

**M. Šturma**, qu'appuient **M. Murphy** et **M. Jalloh**, dit qu'il n'est pas convaincu que le terme « contrôle du respect » doive figurer au paragraphe 1), puisque le contrôle du respect fait l'objet du commentaire du projet de directive 11.

**M. Park** propose de supprimer la deuxième phrase car elle est source de confusion.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1) mais propose de la transférer au début de la note de bas de page 165.

**M. Ruda Santolaria** dit qu'il est inutile de transférer la deuxième phrase dans la note de bas de page 165 étant donné que même si elle est supprimée au paragraphe 1), ce que l'on entend par « mise en œuvre » ressort clairement de la suite de ce paragraphe.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui a créé un comité d'application qui contrôle le respect du Protocole, est l'exemple d'un instrument dans lequel les termes « mise en œuvre » et « contrôle du respect » ont été confondus. Pour cette raison, la deuxième phrase ou une phrase similaire est nécessaire.

**Le Président** dit que comme la Commission a pris la peine d'établir deux projets de directive distincts accompagnés de commentaires, l'un sur la mise en œuvre et l'autre sur le contrôle du respect, il est évident qu'elle considère qu'il s'agit de deux concepts différents. Le paragraphe 1) du commentaire du projet de directive 11 indique que ce projet de

directive complète le projet de directive 10 sur la mise en œuvre en droit interne et porte sur le contrôle du respect au regard du droit international. Loin d'éclairer le lecteur, l'emploi de la formule « mise en œuvre et contrôle du respect » dans le commentaire d'un projet de directive sur la mise en œuvre risque d'être source de confusion.

**M. Jalloh** dit que le paragraphe 11 du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/711) explique très clairement ce qu'il faut entendre par « mise en œuvre » et « contrôle du respect » ; il est donc préférable de ne pas utiliser les deux termes dans le paragraphe à l'examen afin de maintenir le parallélisme entre le libellé des projets de directives 10 et 11.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) propose de remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante : « Le terme "mise en œuvre" est parfois confondu avec le terme "contrôle du respect" dans les accords et par les auteurs. ».

**Sir Michael Wood** propose, pour la clarté, d'insérer les mots « en droit interne » après les mots « mise en œuvre » dans la première phrase et d'insérer une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit : « Le contrôle du respect des engagements au niveau international est traité dans le projet de directive 11. ». Le reste du paragraphe 2) constituerait un nouveau paragraphe 1).

*Le paragraphe 1), ainsi modifié par Sir Michael Wood, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

*Le paragraphe 2) est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**M. Park** propose de supprimer les mots « et intrinsèque » dans la dernière phrase.

**M. Nolte** dit que dans la même phrase, le conditionnel n'est pas approprié puisque cette phrase vise des obligations. Il propose donc de remplacer les mots « la conséquence logique et intrinsèque est qu'elles devraient être fidèlement mises en œuvre » par les mots « il est clairement nécessaire qu'elles soient fidèlement mises en œuvre ».

**M. Rajput** propose de remplacer les mots « à certaines obligations » par les mots « aux obligations pertinentes » dans la première phrase.

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Rajput** propose, premièrement, de supprimer les troisième et quatrième phrases et de les remplacer par le texte du paragraphe 6). Deuxièmement, il propose de remanier comme suit la dernière phrase : « L'expression "mise en œuvre" désigne également la mise en œuvre par des organisations régionales telles que l'Union européenne ». Enfin, il propose de conserver la note de bas de page 168.

**M. Nolte** propose de remplacer les mots « sont susceptibles de prendre » figurant dans la première phrase par le mot « prennent », car dans certains cas les parties sont tenues de prendre certaines mesures. Si la troisième phrase est conservée, il convient de supprimer les mots « stricto sensu », car ils n'apportent rien. M. Nolte dit que comme M. Rajput il trouve la dernière phrase trop compliquée ; il propose donc de la remanier comme suit : « L'expression "mise en œuvre en droit interne" s'applique aussi aux obligations faites à des organisations régionales telles que l'Union européenne ».

**Sir Michael Wood** dit que dans la première phrase du texte anglais l'expression « at the national level » serait préférable à l'expression « at their national level ». S'agissant de la deuxième phrase, dire que les voies de mise en œuvre sont régies par la constitution nationale de chaque État n'est pas toujours exact, car ce n'est pas le cas dans certains États. Il serait plus exact de dire que les voies de mise en œuvre sont « régies par le droit interne de chaque État », mais la deuxième phrase peut être supprimée et les paragraphes 4) et 6) réunis pour éviter les répétitions.

**M. Petrič** dit que si les paragraphes 4) et 6) sont réunis, il ne peut accepter le remplacement, dans la première phrase, des mots « sont susceptibles de prendre » par le mot « prennent ».

**M. Rajput** dit qu'il n'approuve pas le nouveau texte proposé par Sir Michael Wood pour la deuxième phrase, car de nombreux pays sont dotés d'une constitution écrite qui régit la mise en œuvre. Il comprend que les mots « Toutes ces voies de mise en œuvre », sans aucune explication, rendent la place de la phrase problématique, mais comme cette phrase est importante dans le contexte de la mise en œuvre au niveau national, il propose de la transférer à la fin du paragraphe 6).

**M. Ruda Santolaria** dit que s'il est essentiel de conserver la mention de la constitution et du système juridique national, il pense comme Sir Michael Wood que la mise en œuvre des accords internationaux n'est pas directement régie par la constitution. Peut-être peut-on conserver l'idée en visant, dans la première phrase, les mesures que les États peuvent prendre pour donner effet aux accords internationaux en application de leur constitution et de leur système juridique national.

**Le Président** invite M. Rajput et le Rapporteur spécial à établir un texte qu'ils présenteront à la séance suivante de la Commission. Il croit comprendre que la Commission souhaite donc laisser le paragraphe 4) en suspens.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 5)*

**M. Nolte** dit qu'il conviendrait d'insérer les mots « en tant que tel » après les mots « projet de directives » dans la deuxième phrase. Le sens de la dernière phrase serait plus clair si les mots « are not comprehensive of » étaient remplacés par les mots « are not dealing comprehensively with » dans le texte anglais de la dernière phrase.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial approuve ces modifications.

*Il en est ainsi décidé.*

**Sir Michael Wood** demande s'il est nécessaire d'indiquer dans la première phrase que l'emploi du terme « obligations » n'a pas pour but d'imposer de nouvelles obligations aux États ou de créer de nouvelles obligations à leur charge. Il serait assurément suffisant de dire qu'il ne vise pas à imposer de nouvelles obligations aux États.

**M. Park** rappelle que lorsque le Président du Comité de rédaction a présenté son rapport, il a déclaré que le Rapporteur spécial avait expliqué que la disposition n'imposait pas de nouvelles obligations aux États ni ne créait de nouvelles obligations à leur charge, mais visait les obligations de droit international existantes.

**M. Murphy** dit que compte tenu de cette explication, la meilleure solution consisterait, dans le texte anglais, à supprimer les mots « new obligations on States », de telle manière que la fin de la phrase se lirait « is not intended to impose or create obligations for States ».

**Sir Michael Wood** dit qu'à la décharge du Président du Comité de rédaction, celui-ci ne faisait que citer le Rapporteur spécial sur ce point. La modification proposée par M. Murphy n'est pas correcte en anglais. Des obligations ne peuvent être imposées « pour » (« for ») les États, elles peuvent être imposées « aux » (« on ») États. Il ajoute qu'il ne voit pas la différence entre imposer des obligations aux États et créer de nouvelles obligations pour les États.

**M. Nolte** dit qu'il pense comme Sir Michael Wood que la Commission devrait être prudente quant à la manière dont elle utilise le verbe « imposer », dont le sens est très fort.

**M. Murphy** dit qu'il est tout à fait clair que dans son projet de directives la Commission n'entend pas imposer d'obligations aux États, pas plus qu'à mettre de nouvelles obligations à leur charge. Il propose donc d'utiliser la formule « d'imposer des obligations aux États ou de créer de nouvelles obligations à leur charge ».

**M. Jalloh** (Président du Comité de rédaction) dit que la modification proposée par M. Nolte, qui comprend les mots « as such » dans le texte anglais, suit de très près les termes utilisés dans le rapport du Président du Comité de rédaction. Le Comité n'a pas voulu dire que le projet de directives créerait de nouvelles obligations mais il n'a pas non plus voulu viser les obligations pouvant déjà s'imposer à certains États. Pour cette raison, il est satisfait des modifications proposées par Sir Michael Wood et M. Nolte.

**M. Nolte**, évoquant une question plus générale, dit que comme Sir Michael Wood, il ne voit pas la différence entre créer une nouvelle obligation et imposer une obligation. La Commission ne peut créer de nouvelles obligations pour les États, mais elle peut viser des obligations existantes. Le terme « imposer » risque de donner lieu à des malentendus ; le terme « créer » est suffisant.

**Sir Michael Wood** dit qu'étant donné que le sens de la première phrase est mis en lumière par la phrase qui suit, elle pourrait être simplifiée comme suit : « Le terme "obligations" employé au paragraphe 1 ne renvoie pas à de nouvelles obligations des États mais plutôt aux obligations existantes des États en droit international. ».

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve la modification proposée par Sir Michael Wood.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié par M. Nolte et Sir Michael Wood, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il consultera M. Rajput sur la meilleure manière de réunir les paragraphes 4) et 6).

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 6) en suspens.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 7)*

**Sir Michael Wood**, qu'appuie **M. Murphy**, dit que dans la dernière phrase du texte anglais, il est curieux de dire que le paragraphe 2 « exige » (« requires ») des États qu'ils s'efforcent de donner effet aux recommandations formulées dans le projet de directives. Le verbe « disposer » serait plus approprié.

**M. Rajput**, qu'appuie **M. Murphy**, propose de supprimer le membre de phrase « bien qu'il ne soit pas pleinement satisfaisant », car il est superflu dans ce contexte et semble remettre en question la terminologie employée par la Commission.

**M. Nolte** dit que les mots « in their formulation » figurant dans la deuxième phrase du texte anglais sont inutiles. Cette phrase devrait se terminer après le mot « utilisé » et être suivie d'une nouvelle phrase ainsi libellée : « Ce choix est sans préjudice de tout contenu normatif qu'ont les projets de directive en droit international. ».

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8)*

**M. Park** dit que le Comité de rédaction et les membres qui ont pris la parole lors du débat en plénière se sont déclarés opposés à toute mention de la responsabilité de l'État dans le projet de directives. Le Comité de rédaction a estimé que le paragraphe en question était inutile aux fins du projet de directive et que même s'il prenait la forme d'une clause « sans préjudice », il déséquilibrerait le texte du projet de directives et ne ferait pas justice à un sujet à l'étude duquel la Commission a consacré de nombreuses années. M. Park se demande donc s'il est opportun de reproduire la proposition initiale du Rapporteur spécial dans la note de bas de page 170 ; il propose de supprimer le paragraphe 8) dans son intégralité, y compris la note de bas de page 170.

**Sir Michael Wood** dit qu'il serait préférable de conserver le paragraphe moyennant plusieurs modifications. Dans la première phrase du texte anglais, les mots « the subject of » peuvent être supprimés. Dans la note de bas de page 170, le texte de la proposition du

Rapporteur spécial devrait être supprimé, la note ne contenant plus que le renvoi au cinquième rapport du Rapporteur spécial. La deuxième phrase devrait être modifiée comme suit : « Il a été généralement considéré que la Commission avait déjà traité la question des règles secondaires de la responsabilité, avec l'adoption, en 2001, du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. ». De plus, la phrase qui suit devrait être remaniée comme suit : « Ces articles étaient également applicables aux questions environnementales, y compris à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. ». Les articles sur la responsabilité de l'État s'appliquent en effet à tous les domaines du droit international, à l'exception de ceux régis par une *lex specialis*. Le reste du paragraphe serait supprimé, car il est redondant.

**M. Murphy** dit qu'il est pleinement d'accord avec M. Park et partiellement d'accord avec Sir Michael Wood. Le paragraphe 8) contient des informations quant au contexte qui n'ont normalement pas leur place dans le commentaire. La dernière partie du paragraphe est particulièrement problématique.

**M. Jalloh** (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'il a indiqué dans son rapport que, bien que la phrase proposée par Rapporteur spécial concernant la responsabilité de l'État ait été supprimée compte tenu du débat, elle serait évoquée dans le commentaire. Il souscrit aux modifications proposées par Sir Michael Wood.

**M. Petrič** dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood, car le paragraphe 8), comme le paragraphe 4) du commentaire du projet de directive 12, explique ce que la Commission a accepté et n'a pas accepté. Il s'écarte donc de la pratique établie, ne présente aucun intérêt pour le lecteur et n'a pas sa place dans le commentaire.

**M. Nolte** dit qu'il appuie toutes les modifications proposées par Sir Michael Wood mais propose de remplacer le mot « questions » par le mot « obligations » dans la dernière phrase.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit qu'elle appuie pleinement les modifications proposées par Sir Michael Wood.

*Le paragraphe 8), ainsi modifié par Sir Michael Wood, est adopté.*

#### *Paragraphe 9)*

**M. Murphy** propose de supprimer les mots « comme le Rapporteur spécial le proposait » à la fin de la première phrase ainsi que la note de bas de page 175.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit que s'il accepte la suppression des mots en question, il estime que la note de bas de page 175 doit être conservée moyennant la suppression de sa première phrase.

**M. Rajput** dit, en ce qui concerne la note de bas de page 174, que l'affaire de la Fonderie de Trail ne concernait pas l'application extraterritoriale du droit interne mais seulement le dommage extraterritorial. Il propose donc de supprimer le renvoi à cette affaire.

**M. Murase** (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte cette modification de la note de bas de page 174.

*Le paragraphe 9) et les notes de bas de page 174 et 175, ainsi modifiés, sont adoptés.*

*La séance est levée à 18 h 5.*